

# L'avocat au service de la société

Madeleine Lemieux\*

INTRODUCTION . . . . .	189
HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DE LA CULTURE <i>PRO BONO</i> AU QUÉBEC . . . . .	190
LES ASPECTS DÉONTOLOGIQUES DES SERVICES JURIDIQUES <i>PRO BONO</i> . . . . .	196
ASSURANCE RESPONSABILITÉ. . . . .	200
OÙ EN SOMMES-NOUS ? . . . . .	201
CONCLUSION . . . . .	204

---

\* Bâtonnière du Québec.



## INTRODUCTION

L'été dernier, le ministre de la Justice Irwin Cotler organisait une rencontre dont le but était de sensibiliser les intervenants du monde juridique à l'importance de développer une culture du *pro bono* et à chercher des manières d'encourager ceux-ci à travailler bénévolement.

L'objectif est louable puisque le principe qui le sous-tend est l'accès à la justice égal pour tous, principe qui sert de fondement à notre société de droit et qui aura été pour plusieurs jeunes avocats la motivation à choisir la profession juridique. Toujours d'actualité, la défense de la veuve et de l'orphelin a encore de nombreux adeptes.

Cependant au-delà du folklore, il en va aussi du bon fonctionnement de la société fondée sur la règle de la primauté du droit, de la crédibilité et de la légitimité du processus judiciaire, de l'image de la profession et de l'image de l'avocat.

Avec le XX<sup>e</sup> siècle, ce qui était jusqu'alors du ressort des organismes de charité est progressivement devenu structuré, si bien que dans plusieurs pays occidentaux, des programmes gouvernementaux ont vu le jour afin d'assurer l'accès à la justice aux plus démunis de la société. Nous verrons comment cette transition s'est faite au Québec.

Malgré tout, il existe toujours des personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique et qui n'ont pas non plus les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Le principe de l'égalité devant la justice commande aux avocats de se mobiliser pour assurer à ces personnes une assistance adéquate, d'où l'importance des services juridiques *pro bono*. Existe-t-il une obligation morale, une obligation déontologique ou simplement une tradition voulant que les avocats doivent prendre en charge ces personnes gratuitement ? C'est cette question que nous abordons en deuxième partie.

Ensuite, nous verrons que les obligations professionnelles de l'avocat, même s'il travaille gratuitement, sont identiques dans tous les cas, que ce soit dans le cadre d'un mandat à titre gratuit ou non,

d'où l'importance de détenir une assurance responsabilité professionnelle couvrant les actes posés.

Finalement, où en sommes-nous au Québec ? Le groupe de travail du Barreau du Québec sur le *pro bono* a notamment pour mandat de définir ce que l'on entend désormais par services juridiques *pro bono*, mais aussi de réfléchir à l'opportunité d'assurer une meilleure coordination des initiatives de *pro bono* déjà existantes et de définir une structure pour ce faire.

### **HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DE LA CULTURE DU *PRO BONO* AU QUÉBEC**

La définition de *pro bono* dans le *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit* se lit comme suit :

Pour (faire) le bien

Se dit d'un travail professionnel fait gratuitement au profit de celui qui ne pourrait pas en payer le prix.

*Pro bono publico* est l'expression employée quand l'acte gratuit est fait dans l'intérêt de plusieurs.<sup>1</sup>  
(Nos italiennes)

Et qui dit gratuitement dit sans honoraires. La définition et l'origine de ce mot sont tout aussi intéressants. Du latin « *honorariu* », honoraires se traduit par « donné à titre d'honneur », et désigne

la rémunération des services rendus par une personne dont l'activité est indépendante et non salariée (en souvenir du temps où ces personnes n'ayant aucune action en justice pour en exiger le recouvrement, cette rétribution était censée honorer les services qu'elles avaient rendus).<sup>2</sup>

Le haut niveau d'intégrité attribué aux avocats dans leurs relations avec la clientèle et les devoirs de l'avocat envers le public en général avaient pour effet de l'empêcher de se préoccuper de considérations financières. Le client pouvait toutefois choisir de récompenser

---

1. Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 397.

2. ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, p. 409.

ser, d'honorer l'avocat en lui remettant des honoraires en guise de marque d'appréciation.

Le concept que les avocats ne travaillaient pas pour gagner de l'argent a longtemps survécu en Angleterre. Encore en 1969, certaines décisions jurisprudentielles s'appuyaient sur ce précepte pour affirmer que les avocats ne pouvaient intenter d'action sur compte advenant qu'un client néglige de les payer<sup>3</sup>. Ceci équivaut à dire qu'en pratique, les avocats se retrouvaient en quelque sorte, par la force des choses, obligés de fournir une partie de leur travail gratuitement dans ces cas-là.

En France, la possibilité pour les avocats de réclamer des honoraires en justice n'a été introduite qu'en 1957<sup>4</sup>.

Au Québec, le travail *pro bono* se faisait sur une base volontaire et souvent par le biais d'organismes de charité. En matière d'accès égal pour tous à des services juridiques, tout comme les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada sont passés au cours du XX<sup>e</sup> siècle de la forme caritative à des régimes plus complets et financés par l'État.

En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup> consacrait le droit de l'individu à l'égalité devant la loi ainsi qu'à la protection de la loi.

Le Barreau du Québec, conscient du rôle social qui revient naturellement aux avocats, a toujours été un ardent défenseur de ces principes, particulièrement de l'accessibilité à la justice pour tous. L'implication et la contribution de ses membres par leur travail *pro bono*, au sein des bureaux d'assistance judiciaire depuis leurs premiers pas sont très éloquentes à ce sujet.

Le système d'aide juridique tel que nous le connaissons actuellement, est né d'un mouvement créé par une initiative de services juridiques *pro bono* des différents barreaux de section du Québec.

À Montréal, c'est le 1<sup>er</sup> mars 1956 que le Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal, en anglais *The Legal Aid Bureau*

---

3. Michel PROULX et David LAYTON, *Ethics and Canadian Criminal Law*, Toronto, Irwin Law, 2001, p. 531-532.

4. Jean Claude WOGG, *Pratique professionnelle de l'avocat*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Litec, 1993, p. 188.

5. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Organisation des Nations Unies, adoptée le 10 décembre 1948.

*of the Bar of Montreal*, vit le jour. Formé de dix membres du Conseil du Barreau, dont six avocats juniors et quatre avocats séniors, le Comité de l'Assistance judiciaire, obtint les lettres patentes de la nouvelle société, dont le mandat était notamment :

- d'accorder l'assistance judiciaire pour les personnes qui n'ont pas les moyens financiers de se la procurer et aider telles personnes à défendre leurs droits ;
- d'encourager toute législation ayant pour but d'aider les personnes économiquement faibles à défendre leurs droits ;
- d'informer le public de la nécessité de l'assistance judiciaire et faire appel au public pour obtenir les fonds nécessaires ;
- et de coopérer avec toutes personnes et organismes en vue de promouvoir les buts de la corporation et d'unifier les efforts dans le domaine de l'assistance judiciaire.

La première année, l'organisme était entièrement financé par le Barreau de Montréal. Pour en minimiser les frais d'exploitation, ses bureaux ont d'abord été situés dans le sous-sol de l'annexe de l'ancien palais de justice de Montréal, pour être relocalisés dès août 1956 dans le Palais de justice.

La nouvelle société lançait ensuite un appel à tous les avocats afin de les inviter à offrir leurs services aux membres de la société les moins fortunés. Les personnes admissibles à recevoir l'aide du bureau étaient les personnes sans aucune ressource ou qui n'offrent aucun intérêt à un avocat. Généralement les clients y étaient envoyés par les organismes de charité de l'époque.

Le vice-président de l'association, M<sup>e</sup> Émile Colas, écrivait en 1956 :

Lorsque le cas est accepté, il est référé à un avocat et ce dernier doit s'occuper de son nouveau client comme s'il était celui qui va lui assurer la plus grande source de revenus. En fait, c'est sans doute exact, car il n'y a pas de plus grande satisfaction que celle d'avoir été utile et d'avoir servi la profession et la société en général en donnant à chaque citoyen la chance de réaliser que tous sont égaux devant la loi.

[...]

Aussi, lorsque vous recevrez le client qui vous sera référé par le Bureau, écoutez-le avec patience, intérêt et sympathie. Occupez-vous de son cas de façon qu'il puisse obtenir justice et être assuré que ses droits ont été protégés. [...].<sup>6</sup>

Un an après la création du Bureau, la Revue du Barreau publiait des statistiques sur le travail accompli<sup>7</sup>. Au total, 893 demandes avaient été adressées au Bureau lors de sa première année d'existence pour 848 clients. La majorité de ces cas ont été réglés au bureau même, et environ le quart ont été confiés à des avocats. La majorité des cas étaient relatifs au droit de la famille.

Il est intéressant de noter que des 135 cas qui ont été refusés parce qu'il a été jugé que les personnes pouvaient payer les honoraires, 60 % étaient tout de même des personnes à faibles revenus. Environ 210 avocats acceptèrent des mandats par le biais du service. (À titre informatif, en 1957, le Barreau de Montréal comptait 1 356 membres, le Barreau de Québec 302, et le Barreau du Québec 2 130 au total.)

Considéré comme une oeuvre de charité reconnue par le ministère du Revenu provincial, le Bureau pouvait émettre des reçus d'impôts déductibles du revenu.

Dès la deuxième année de son existence, il a été convenu que le Service du bien-être social verserait une indemnité pour chaque cas référé par ce service, ou par la cour municipale, ou le contentieux de la Ville de Montréal, ou d'autres services publics.

Constatant que le fardeau économique des bureaux d'assistance juridique du Barreau de Montréal, et du Barreau de Québec était considérable, le Barreau du Québec, par le biais du comité des finances, décida dès 1959 qu'il devait contribuer à l'administration de ces organisations<sup>8</sup>.

Dans la foulée des mesures sociales mises en place à la fin des années 60 et au début des années 70, la *Loi sur l'aide juridique*<sup>9</sup> est venue institutionnaliser, à l'échelle du Québec, la démarche entre-

6. Émile COLAS, « Le Bureau d'assistance judiciaire du barreau de Montréal », (1956) *R. du B.* 207, 212.

7. Émile COLAS, « Un an d'assistance judiciaire », (1957) *R. du B.* 257.

8. Émile COLAS, « Deux témoignages importants sur l'assistance judiciaire », (1959) *R. du B.* 144.

9. *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14.

prise par les Barreaux de section. Le projet de loi décrivait l'objet de la loi comme étant notamment la facilitation de « [...] l'accès à l'appareil judiciaire et aux services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à toute personne économiquement défavorisée qui peut établir la vraisemblance d'un droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique »<sup>10</sup>.

Conscient de l'importance de ne pas laisser s'établir dans le monde de la justice un système à deux vitesses, l'un pour les pauvres, l'autre pour les plus fortunés, et plaçant le droit à l'égalité devant la loi au même rang que le droit aux services de santé, le Barreau du Québec rappelait en 1972 au gouvernement, l'importance de bien établir ses priorités budgétaires et d'affecter au programme d'aide juridique les sommes suffisantes pour remplir adéquatement sa mission. Selon le Barreau, l'accès à la justice ne pourrait demeurer une affaire de charité mais était bel et bien un droit fondamental, avec toutes les implications que cela comporte<sup>11</sup>.

Lors de l'adoption de la loi en 1972, les seuils d'admissibilité permettaient à une personne seule, travaillant au salaire minimum, d'avoir accès à l'aide juridique. Une personne qui recevait les prestations de la sécurité de vieillesse était également admissible.

De 1972 à 1982, la Commission pouvait, par règlement, déterminer les seuils d'admissibilité. C'est ainsi que les seuils ont été haussés en 1975 et 1978, et qu'une formule d'indexation annuelle a été utilisée en 1979, 1980 et 1981. Depuis 1982, la Commission a perdu ce pouvoir.

D'une étude à l'autre, la *Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique*, fut adoptée en 1996. Contrairement à la suggestion du rapport MacDonald<sup>12</sup>, le régime d'accès à la justice ne pouvait être bonifié en raison d'importantes restrictions budgétaires : « Cette loi modifiait substantiellement l'esprit de la loi votée en 1972 »<sup>13</sup>.

---

10. Art. 4, projet de Loi de l'aide juridique cité dans *Mémoire à la commission de l'administration de la justice sur la Loi de l'aide juridique bill 10*, Barreau du Québec, avril 1972, p. 5.

11. *Mémoire à la commission de l'administration de la justice sur la loi de l'aide juridique bill 10*, Barreau du Québec, avril 1972.

12. GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE, « *Rapport MacDonald* », Québec, ministère de la Justice, août 1991.

13. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DU RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE AU QUÉBEC, « Pour une plus grande accessibilité à la justice », Québec, ministère de la Justice, mai 2005.



La réforme de 1996 a été marquée par un élargissement des seuils d'admissibilité pour les familles, et par la création d'un volet contributif. Elle a également diminué les secteurs d'admissibilité en éliminant les affaires qui relèvent de la sécurité routière, de la réglementation municipale et du droit statutaire.

Quant au droit criminel, seules les accusations qui sont susceptibles d'entraîner « une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore [...] compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment la gravité ou sa complexité [...] »<sup>14</sup> sont désormais couvertes par le régime d'aide juridique. Ainsi la plupart des délits souvent associés à la pauvreté et à l'itinérance, tels le vol à l'étalage, le fait de troubler la paix dans un endroit public, la prostitution de rue, ne sont plus des services couverts.

Statistiquement il s'est avéré que depuis 1996, le nombre de demandes d'aide juridique acceptées diminue d'année en année, passant de plus de 330 000 en 1996 à un peu moins de 220 000 en 2003-2004.

De plus, des 217 268 demandes acceptées en 2003-2004, seulement 6 224 visaient des personnes capables de payer une contribution monétaire. Dans plusieurs cas, les personnes admissibles moyennant contribution (37 % des cas) refusent de payer, ce qui a pour conséquence un refus d'aide.

Récemment, en 2004, un groupe de travail a été créé sous la direction du député Pierre Moreau. Son mandat était de faire rapport au ministre de la Justice sur la couverture des services offerts par le régime, les coûts engendrés, la tarification des avocats, les seuils d'admissibilité au service, de revoir les mécanismes de prestation des services et les structures de fonctionnement et de financement du programme. Une des principales conclusions du rapport était à l'effet de hausser les seuils d'admissibilité au programme d'aide juridique.

Ainsi, le gouvernement a annoncé, en juin 2005, l'augmentation des seuils d'admissibilité, augmentation qui entrera en vigueur en janvier 2006.

Nous sommes heureux de constater que les seuils seront haussés graduellement à compter de janvier prochain pour s'arrimer avec les reve-

---

14. L.Q. 1996, c. 23.

nus des personnes seules ou âgées vivant de l'aide sociale ou du régime public de pension, mais l'idéal aurait été que les gens travaillant au salaire minimum puissent enfin y avoir accès.<sup>15</sup>

Cela étant, le problème de l'accès à la justice des personnes dont le revenu est suffisamment élevé pour ne pas être admissibles aux services de l'aide juridique mais dont le revenu n'est pas suffisamment élevé pour se permettre les services d'un avocat demeure entier. Par exemple, selon les nouveaux barèmes, le seuil d'admissibilité à l'aide juridique pour une personne seule sera un revenu annuel maximum de 12 500 \$.

Ceci équivaut à dire que la couverture n'est pas la même qu'au moment de la mise sur pied du programme, puisqu'une personne travaillant de nos jours à temps plein, au salaire minimum a un revenu de quelques milliers de dollars supérieur à ce seuil.

Pour ces personnes, les honoraires d'un avocat, quels qu'ils soient, raisonnables ou pas, sont un luxe qu'elles ne peuvent pas se permettre. Pour elles, le problème d'accessibilité à la justice demeure entier. Et c'est pour elles que les services *pro bono* peuvent véritablement faire la différence en contribuant de façon significative à améliorer leur sort.

Un autre phénomène à noter est celui d'une partie se représentant seule. De plus en plus de personnes sans ressources financières se représentent seules, avec ce que cela implique comme conséquences au niveau de l'administration de la justice.

### **LES ASPECTS DÉONTOLOGIQUES DES SERVICES JURIDIQUES *PRO BONO***

La plupart des codes d'éthique professionnelle canadiens encouragent les avocats à réduire leurs honoraires ou à prodiguer leurs services gratuitement, lorsqu'une personne économiquement défavorisée n'aurait pas autrement accès à la justice. Ceci n'est que la codification d'une vieille tradition juridique voulant que les avocats doivent, en tant qu'officiers de justice et détenant le monopole des services juridiques offerts au public, s'assurer que tous y aient accès également<sup>16</sup>.

15. Madeleine LEMIEUX, citée dans *Toujours plus en matière d'accès à la justice et de protection du public*, Communiqué du Barreau, 27 octobre 2005.

16. Michel PROULX et David LAYTON, *op. cit.*, note 3, p. 559.

Le chapitre XI du *Code de déontologie professionnelle de l'Association du Barreau canadien* traite des honoraires, la règle étant que l'avocat ne doit pas demander des honoraires déraisonnables (chapitre XI), et l'application de cette règle doit se faire de manière à favoriser l'accès à la justice (commentaire 2) :

2. Il est dans les grandes traditions de la profession juridique de réduire les honoraires, voire même d'y renoncer, lorsque le client est en difficulté financière ou dépourvu de moyens, ou lorsque le client (ou le client éventuel) se trouverait, en fait, privé de représentation ou de conseils juridiques.

D'autres provinces reconnaissent la capacité de payer du client comme un facteur important à considérer, l'Ontario en est un exemple (*Rule of Professional Conduct*, adopté le 22 juin 2000, règle 2, r. 2.08) :

It is in keeping with the best traditions of the legal profession to provide services *pro bono* and to reduce or waive a fee where there is hardship or poverty or the client or prospective client would otherwise be deprived of adequate legal advice or representation. A lawyer should provide public interest legal services and should support organizations that provide services to persons of limited means.

Plusieurs de ces critères se retrouvent également en France. Là-bas, les facteurs à considérer pour déterminer les honoraires à facturer à un client sont notamment : l'importance du travail accompli, le temps consacré au dossier, les conditions particulières du cas, l'importance de l'intérêt en jeu, l'économie du résultat, la notoriété et la compétence de l'avocat, et finalement la situation du client<sup>17</sup>.

Bien que notre *Code de déontologie* ne contienne pas de disposition obligeant les avocats à fournir des services gratuitement, il contient une disposition générale à l'effet que les honoraires réclamés par l'avocat doivent en tout temps être justes et raisonnables<sup>18</sup>.

Au Québec, la capacité de payer du client n'est pas mentionnée expressément comme un critère qu'il faut évaluer pour déterminer le caractère juste et raisonnable des honoraires. Il faut noter cependant que l'énumération de ces facteurs à l'article 3.08.02 n'est pas exhaustive.

17. Jean Claude WOGG, *op. cit.*, note 4, p. 190.

18. *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1, art. 3.08.01.

Dans cet ordre d'idées, relativement à l'évaluation de la capacité de payer de chaque client, certains auteurs vont même jusqu'à se questionner sur l'opportunité de facturer des honoraires plus élevés à ceux qui ont manifestement les moyens de les payer. Il va sans dire que cette pratique n'est pas recommandable, c'est pourquoi dans certains barreaux canadiens elle est expressément interdite<sup>19</sup>.

Le *Code de déontologie professionnelle du Barreau canadien* précise (chapitre XIV, commentaire 6) que :

L'avocat a le droit de refuser ses services (à moins qu'il ne soit désigné d'office par la cour), mais il ne doit utiliser son droit de refus qu'après mûre considération, surtout si sa décision risque d'empêcher quelqu'un d'être conseillé ou représenté. D'une façon générale, il ne doit pas refuser ses services au seul motif que la personne qui sollicite ses services, ou la cause qu'il peut être appelé à défendre est impopulaire ou notoire, ou que sont en cause des intérêts puissants ou des accusations d'inconduite ou de méfaits, ou encore parce qu'il s'est fait une opinion sur la culpabilité de l'accusé. Dans ces circonstances, comme on l'a souligné au paragraphe 4, l'avocat qui refuse de prêter ses services doit aider cette personne à trouver un confrère compétent qui puisse s'occuper d'elle.

Il est vrai que le *Code de déontologie des avocats* ne contient aucune disposition spécifique imposant à l'avocat de fournir gratuitement des services professionnels aux justiciables n'ayant pas les ressources financières suffisantes pour payer un avocat et n'ayant pas droit à l'aide juridique. Cependant, dans certaines circonstances, le refus de fournir un service *pro bono* porterait-il atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession ? Pourrions-nous établir un parallèle entre l'obligation de porter secours prévue dans notre Code civil et le devoir pour un avocat d'aider un justiciable ?

Le Barreau devrait-il introduire une obligation de fournir des services gratuits à des justiciables qui n'ont pas les moyens de payer et qui ne sont pas admissibles aux services de l'aide juridique ?

Autant de questions intéressantes sur lesquelles les membres du groupe de travail sur le *pro bono* du Barreau du Québec auront prochainement à réfléchir.

---

19. Michel PROULX et David LAYTON, *op. cit.*, note 3, p. 531-532.

En effet, le Barreau du Québec a créé, en octobre dernier, un groupe de travail sur les services juridiques *pro bono* qui a pour mandat :

De définir et circonscrire ce qu'on entend par « services juridiques *pro bono* ».

D'agir à titre d'agent de liaison du Barreau dans la collaboration avec la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (FOPJC) et la Fondation du Barreau le cas échéant, dans la recension des initiatives de *pro bono* existantes au Québec et au Canada.

De réfléchir à l'opportunité d'assurer une meilleure coordination des initiatives de *pro bono* déjà existantes au Québec et de définir, le cas échéant, une structure adéquate pour ce faire.

De réfléchir à l'opportunité de faire davantage la promotion des services *pro bono* existants au Québec et de définir, le cas échéant, les moyens pour ce faire.

De proposer, le cas échéant, des sources de financement nécessaires à la mise en place des suggestions qui seront formulées.

Dans l'histoire du droit en Angleterre, en droit criminel, la Cour pouvait enjoindre à un avocat de défendre un accusé sans ressource financière. Les avocats voyaient dans l'acceptation de ces mandats *pro bono* une obligation inhérente à leur statut professionnel. Dans le cadre de ces mandats, comme dans ceux pour lesquels il était rémunéré, l'avocat se devait d'agir au meilleur de ses capacités et de ses connaissances.

Il peut arriver que la Cour désigne un avocat pour représenter une partie qui ne l'est pas. Au Canada étant donné l'existence de programmes d'aide juridique, cela se produit rarement, fort heureusement, puisque les conséquences pourraient être dramatiques pour un avocat de pratique privée, particulièrement si aucuns honoraires ne sont versés dans une affaire qui est longue.

Tous les avocats sont assujettis au *Code de déontologie des avocats*, y compris dans le cadre de la fourniture de services non rémunérés. En effet, l'article 1.00.01 prévoit<sup>20</sup> :

---

20. *Code de déontologie des avocats*, art. 1.00.01.

Le présent Code détermine en application de l'article 87 du Code des professions les devoirs dont doit s'acquitter l'avocat quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou *la nature de sa relation contractuelle avec le client*. (Nos italiques)

La personne qui retient les services d'un avocat dans le cadre d'un mandat *pro bono* est un client. Le devoir de compétence s'applique à l'avocat quel que soit son mandat et quel que soit son client. Avant d'accepter de fournir un service professionnel, l'avocat doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il dispose<sup>21</sup>.

Le fait que l'avocat ne soit pas rémunéré pour son service professionnel n'y change rien. Il en est de même pour les devoirs de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de diligence, de prudence (art. 3.00.01) et de secret professionnel (art. 3.06.01 et s.).

La question de la diligence dans un contexte de services *pro bono* doit être soulevée. Même si le client ne verse aucuns honoraires, il est en droit de s'attendre à ce que son avocat fasse preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables (art. 3.03.01).

La question du conflit d'intérêts mérite aussi une attention particulière. En effet, l'article 3.06.07 prévoit :

L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque notamment :

1. [...]
2. Il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

Dans le cadre d'un mandat *pro bono*, le fait qu'un avocat ne soit pas rémunéré pour un mandat peut-il l'amener à préférer les autres dossiers ou encore son jugement et sa loyauté peuvent-ils en être défavorablement affectés ?

## **ASSURANCE RESPONSABILITÉ**

L'avocat qui commet une faute professionnelle dans le cadre de l'exécution d'un mandat *pro bono* engage sa responsabilité et peut être poursuivi en dommages et intérêts pour faute professionnelle.

---

21. *Code de déontologie des avocats*, art. 3.01.01.

La police d'assurance du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec définit l'expression « services professionnels » comme suit :

Tous les services qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré désigné, directement ou indirectement, dans le seul exercice de la profession d'avocat, alors qu'il était membre en règle du Barreau du Québec et qu'il n'était pas exempté de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance.

Les services rendus dans l'exercice de la profession d'avocat qu'ils soient rémunérés ou non font donc partie de la couverture d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau à moins que l'avocat ne soit exempté de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance. La fourniture d'un service gratuitement ne donne pas, en elle-même, ouverture à l'exemption prévue au *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*.

Les juristes de l'État, dans l'état actuel du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*, doivent déclarer qu'ils sont au service exclusif du gouvernement pour bénéficier de l'exemption prévue. Du point de vue du Fonds d'assurance, un avocat, dès qu'il offre des services juridiques que ce soit à titre gratuit ou non, n'est plus admissible à l'exemption et doit payer la contribution annuelle.

Le Barreau du Québec envisage de créer une catégorie d'avocats à la retraite. Les membres qui appartiendront à cette catégorie ne pourront faire aucun geste professionnel. En conséquence, ils ne pourront agir comme avocats dans le cadre d'un mandat *pro bono*.

D'ailleurs, seuls les membres en règle du Barreau peuvent offrir les services juridiques réservés aux avocats, que ces services soient rémunérés ou non. Une personne non inscrite au Tableau de l'ordre comme avocat en exercice pourrait donc être poursuivie pour exercice illégal même dans le cadre de la fourniture de services bénévoles ou non rémunérés.

## OÙ EN SOMMES-NOUS ?

Le ministre de la Justice, Irwin Cotler, invitait en juin dernier divers représentants du milieu juridique canadien à discuter des mesures de promotion des services juridiques bénévoles au Canada.

À la suite de cette rencontre à laquelle la soussignée participait, le ministre annonçait plusieurs initiatives dont la création d'un groupe de travail national, la création d'un centre national de ressources sur les services juridiques *pro bono* et la création d'un comité du ministre de la Justice sur les services juridiques *pro bono*.

La Fédération des ordres professionnels des juristes du Canada demandait à chacun des ordres professionnels des renseignements sur les divers programmes *pro bono* de chaque province et leur financement.

Le Barreau du Québec a donc commencé à répertorier les diverses initiatives *pro bono* déjà en place au Québec. Plusieurs programmes sont offerts par les différents barreaux. Le Barreau du Québec propose un service de référence où les trente premières minutes de consultation avec un avocat inscrit à ce programme sont offertes gratuitement. Le Barreau du Québec offre un service semblable ainsi qu'un service de garde disponible en tout temps en droit criminel. Le Barreau de Montréal offre non seulement un programme du même genre mais aussi des conférences et un salon (Visez droit). Il existe aussi un partenariat entre la Croix-Rouge et le Barreau de Montréal, en cas de sinistre.

La contribution des jeunes avocats est également à souligner. Ces derniers ont souvent été très impliqués dans diverses initiatives *pro bono*, autant à travers les cliniques juridiques des universités que par l'Association du Jeune Barreau. Parmi les initiatives de l'AJBM plusieurs services juridiques sont offerts *pro bono* :

« Mercredi, j'en parle à mon avocat ! » qui donne la possibilité aux jeunes âgés de 12 à 20 ans de discuter avec un avocat bénévole les mercredis entre 16h et 18h pour toutes questions de nature juridique ; au Programme Juri-Conseil aux entreprises, qui permet aux entrepreneurs de bénéficier d'une heure de consultation juridique sur des questions relativement au démarrage de leur entreprise ; ainsi que le Service de consultations juridiques à la Cour des petites créances, où les justiciables peuvent rencontrer gratuitement un avocat avant leur date d'audition pour les aider à préparer leur dossier.<sup>22</sup>

Il existe aussi la clinique téléphonique (une fin de semaine pendant laquelle sont offertes des consultations gratuitement).

---

22. Pacale PAGEAU, « Le « pro-bono », de retour à la mode ? », (2005) *Extra Judiciaire* 2.



Le mouvement Pro Bono Students Canada né à l'université de Toronto en 1996 a pris une telle ampleur que de nombreuses universités canadiennes en font désormais partie. À ce jour 17 facultés de droit se sont jointes au mouvement, notamment l'université McGill.

Nous croyons que pris dans son sens le plus large, le travail *pro bono* inclut non seulement le conseil et la représentation devant les tribunaux mais également l'information et l'éducation.

À ce titre, il ne faut pas oublier tout le travail bénévole accompli sous forme de conférences gratuites, d'éducation juridique à la population et auprès des jeunes. Les concours de rédaction à l'école primaire, et oratoire à l'école secondaire, sur des thèmes juridiques, organisés par les barreaux de section sont d'autres exemples de services juridiques offerts bénévolement par les avocats à la communauté. Il en va de même pour la vidéocassette expliquant le processus de séparation et de garde d'enfants, préparée par le Jeune Barreau à l'intention des parents qui se séparent.

Certaines provinces canadiennes ont mis sur pied des programmes dont la mission est de promouvoir l'accès à la justice en facilitant le jumelage d'avocats prêts à travailler bénévolement à des personnes à faibles revenus. C'est le cas de *Pro Bono Law Ontario* (PBLO), qui est un organisme à but non lucratif créé en janvier 2002.

PBLO reprend le principe de la complémentarité avec le régime d'aide juridique gouvernemental. Les personnes visées sont celles qui ne se qualifient pour l'aide juridique parce que leurs revenus se situent juste au-dessus du seuil d'admissibilité ou en raison du type de mandat, ainsi que les organismes à but non lucratif qui agissent dans l'intérêt public ou par charité.

PBLO encourage le développement d'une culture *pro bono*, notamment en favorisant la création de programmes structurés de *pro bono* au sein des cabinets de pratique privée et en valorisant le travail bénévole. À cette fin, une suggestion est de comptabiliser les heures de travail *pro bono* comme des heures facturables.

Plus près de nous, certains grands cabinets de Montréal emboîtent le pas et sont en voie de mettre sur pied des politiques de *pro bono*. Nous remercions à cet égard M<sup>e</sup> Christine Carron de la firme Ogilvy Renault qui a bien voulu partager la politique de son cabinet avec les membres du groupe de travail du Barreau du Québec.

Le Barreau du Québec ne peut que se réjouir devant l'initiative de M<sup>e</sup> Guy Pratte, de la firme Borden Ladner Gervais, initiative visant à rallier et à mobiliser les grands bureaux pour encourager le travail *pro bono*. Cette collaboration entre les grands cabinets leur permettra, par la mise en commun de leurs efforts et la coordination de leurs diverses activités bénévoles, de contribuer à promouvoir le principe de l'accès égal à la justice pour tous.

L'enjeu est de taille. S'agissant d'un principe fondamental dans une société basée sur la règle de droit, tous les acteurs du milieu judiciaire devraient pouvoir être mis à contribution, non seulement les avocats des grands cabinets, mais aussi ceux qui sont en pratique solo, les conseillers d'entreprise, les juristes de l'État, la magistrature...

## CONCLUSION

Dans un objectif de structurer et de promouvoir la culture du *pro bono*, plusieurs initiatives peuvent être imaginées, et ce, pour chaque catégorie d'intervenants.

Certains avocats sont dans l'impossibilité d'agir en raison de leur contrat de travail et les juristes de l'État appartiennent à cette catégorie. Une réflexion mérite d'être amorcée pour trouver une manière d'inciter les juristes de l'État à fournir des services juridiques bénévolement.

De son côté le gouvernement fédéral, conscient de l'importance de l'implication sociale des citoyens, accorde aux juristes à son service une journée par année pour faire du bénévolat, journée pour laquelle ils touchent leur salaire habituel.

Une autre suggestion serait, comme au tout début du service d'aide juridique du Barreau du Québec, de pouvoir émettre un reçu d'impôt aux avocats qui travaillent gratuitement, ainsi le temps travaillé pourrait être considéré comme un don de charité. Il serait naturel que le Barreau soit l'organisme responsable de l'accréditation des dons.

Quant à la magistrature nous croyons qu'elle devrait aussi être impliquée. Il faudra réfléchir à la contribution que les juges pourraient avoir, que ce soit par exemple, en prononçant des conférences ou en rédigeant des articles. Les juges peuvent certainement contribuer à leur façon à aider les plus démunis.

Ce qu'il reste à faire ? Il serait intéressant que soient regroupées en un même point de chute, l'ensemble des initiatives québécoises en matière de *pro bono*. Le financement de l'organisme ainsi créé pourrait être une collaboration du gouvernement, du Barreau du Québec, et des grands bureaux d'avocats.

L'ajout au *Code de déontologie des avocats*, à la section des devoirs généraux et obligations envers le public, d'un article général favorisant le travail *pro bono*, pourrait être un bon point de départ.

Cependant, ces modifications, pour être appliquées et atteindre leurs objectifs, doivent s'inscrire dans le cadre d'une meilleure gestion des nombreuses initiatives déjà en place. Depuis longtemps, il existe une véritable culture de la générosité<sup>23</sup> chez les avocats du Québec, qui se manifeste discrètement mais sûrement à travers les nombreuses initiatives déjà en place à travers la province. Le temps est venu de veiller à organiser ces différentes initiatives de manière plus efficace pour mieux répondre aux besoins, et de coordonner nos actions pour compléter celles du gouvernement.

---

23. Madeleine LEMIEUX, « Pour le meilleur... et pour le bien (*pro bono*) », (2005) 37 *J. du B.* 6.

